SERVICES OUT REPORTED TO THE COMPONENT OF THE COMPONENT O

95/539

DI 1 1 2

0 1 SEP. 1995

FIXANT LES TAUX ET LES MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS ET REDEVANCE DANS LE DOMAINE TOURISTIQUE INSTITUES PAR LA LOI N° 93/002 DU 30 JUIN 1993 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1993/1994.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

- Vu la loi des Finances n° 93/002 du 30 juin 1993, portant loi des Finances pour 1993/1994 notamment en son article 11;
- Vu le décret n° 90/1467 du 9 novembre 1990 fixant les modalités de construction et d'exploitation des établissements de tourisme, ensemble ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n° 90/1468 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et modalités d'ouverture des agences de tourisme ;
- Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE ler. - Le présent décret fixe les taux et les modalités de perception des droits pour la délivrance de la licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un établissement de formation professionnelle en tourisme et hôtellerie, ainsi que de la redevance annuelle de location de panonceaux.

SERVICES DU PREMER MINISTRATIVES
SERVICES DU PREMER ADMINISTRATIVES
SERVICES DE PREMER ADMINISTRATIVES
SERVICES DE PREMER ADMINISTRATIVES
SERVICES DE PREMER MINISTRATIVES
SERVICES DE PREMER MINISTRATIVES
SERVICES DU PREMER MINISTRATIVES
SERVICES DE PREMER MINISTRA

CHAPITRE I DES DROITS POUR LA LICENCE

ARTICLE 2.- (1) L'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un établissement de formation professionnelle en tourisme et hôtellerie est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'exploitation délivrée conformément à des textes particuliers.

(2) La délivrance d'une licence d'exploitation donne lieu à la perception d'un droit fixé ainsi qu'il suit :

A/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME:

A-1 -Etablissements classés selon les normes internationales

Hôtels :

-	catégorie	cinq (5) étoiles	100.000	F
-	catégorie	quatre (4) étoiles	80.000	F
_	catégorie	trois (3) étoiles	60.000	F
-	catégorie	deux (2) étoiles	40 000	F
_	catégorie	une (1) étoile	30.000	F

Restaurants:

- catégorie trois (3) fourchettes	25.000 F
- catégorie deux (2) fourchettes	20.000 F
- catégorie une (1) fourchette	15.000 F

A-2 - Etablissements classés selon les normes nationales

Auberges et établissements assimilés :

-	groupe	I	20.000	F
_	groupe	II	10.000	F

ET DES REQUÊTES

Caro	otes	
Gard	OCCS	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

 groupe 	I	10.000	F
- groupe	II	5.000	F

3

Etablissements de loisirs :

-	1ère	catégorie	100.000	F
_	2ème	catégorie	75.000	F

B/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES STRUCTURES D'ORGANISATION DES VOYAGES ET DES SEJOURS

_	1ère	catégorie	100.000	F
-	2ème	catégorie	75.000	F
-	3ème	catégorie	50.000	F

C/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES SITES TOURISTIQUES

-	site	touristique	de	catégorie	locale	25.000	F
-	site	touristique	de	catégorie	régionale	50.000	F
-	site	touristique	de	catégorie	nationale	75.000	F
-	site	touristique	de	catégorie	internationale	100.000	F

D/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION

Taux	unique	100.000	F

E/ - LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE MAISON D'HABITATION TRANSFORMEE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Taux unique pour les villes de Douala et de Yaoundé

500 000 F

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SERVICES DU PREMIER MINISTRATIVES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICES DU PREMIER MINISTRATIVES

SERVICES DU PREMIER MINISTRATIVES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

OUR DE CONFORME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DE TOS

CHAPITRE II

DE LA REDEVANCE POUR PANONCEAUX

ARTICLE 3.- (1) Toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un établissement de tourisme classé ou non, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours ou d'un site touristique est tenue d'apposer en permanence sur la façade dudit établissement, site ou de ladite structure un panonceau délivré par l'Administration chargée du tourisme.

Ce panonceau indique la nature et la classification de l'établissement, de la structure ou du site concerné.

(2) La délivrance du panonceau donne droit à la perception au profit de l'Etat d'une redevance annuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

A/ - ETABLISSEMENTS DE TOURISME CLASSES SELON LES NORMES INTERNATIONALES

Hôtels	10.000 F par étoile
Restaurants	8.000 F par fourchette
Etablissements de loisirs :	

- lère catégorie..... 30 000 F
- 2ème catégorie..... 20 000 F

B/ - ETABLISSEMENTS DE TOURISME NON CLASSES

Auberges et établissements assimilés	7.000	F
Gargotes	5.000	F
Etablissements de loisirs	30.000	F

C/ - STRUCTURES D'ORGANISATION DES VOYAGES ET DES SEJOURS

-	1ère	catégorie	30.000	F
-	2ème	catégorie	20.000	F

-	3ème	catégorie	10.000	F
---	------	-----------	--------	---

D/ - SITES TOURISTIQUES

-	catégorie	locale	5.000	F
-	catégorie	régionale	10.000	F
-	catégorie	nationale	15.000	F
-	catégorie	internationale	25.000	F

(3) Lorsqu'un établissement de tourisme cumule en son sein des activités d'hébergement, de restauration et/ou de loisirs la redevance n'est due que pour l'activité principale.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- ARTICLE 4.- (1) Les droits et la redevance prévus ci-dessus sont payés auprès des régies des recettes du Ministère chargé du tourisme.
- (2) Les droits sont dûs au moment de la délivrance de la licence.
- (3) Les sommes dues au titre de la redevance doivent être acquittées en une seule tranche au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- ARTICLE 5.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 7 (2) du décret n° 90/1468 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et modalités d'ouverture des agences de tourisme, ainsi que celles du décret n° 95/428/PM du 27 juin 1995 fixant les taux et les modalités de perception des droits et redevance dans le domaine touristique insitués par la loi n° 93/002 du 30 juin 1993 portant loi de Finances pour l'exercice 1993/1994.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES APFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

<u>ARTICLE 6</u>.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en Français./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

YAOUNDE, LE 0 1 SEP. 1995 LE PREMIER MINISTRE,

TRAVAIL SOME MINES OF CAMER MINES OF